

Avis

Générale

colonial

Avis n° 3-217-1914 Officiel

n° 3-217-1914

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

21 novembre 1914

Numéro JO

n° 217 du 30/11/1914

Date du numéro

30 novembre 1914

TEXTE INTÉGRAL

Je crois devoir rappeler à Messieurs les commerçants de byibouti les prescriptions du décret du 27 Septembre 1914 qui interdit les relations commerciales avec les maisons appartenant aux nations belligérantes. Le décret promulgué par arrêté du 17 Octobre 1914 a été publié, avec ce dernier texte, le 20 du même mois. Il tend, en définitive, à empêcher l'entrée, dans la Colonie, de toute marchandise allemande ou austro-hongroise alors même que la dite marchandise se soit présentée à Djibouti, sous le couvert d'expéditions faites de pays neutres ou alliés, tels que l'Italie et la Colonie anglaise d'Aden, par exemple. En conséquence, toutes les marchandises de cette origine, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles aient été introduites, seront rigoureusement saisies en douane. A titre de mesure transitoire cependant, et pour tenir compte de la bonne foi des commerçants intéressés, j'ai décidé que les marchandises venant d'Aden et d'Italie, et qui sont actuellement retenues en Douane parce que, après vérification du service, elles ont été reconnues originaires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie, pourront être réexportées, par les ayants droits, au lieu d'importation.

Fernand DELTEL.